



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

DÉCISION

**Territoire de « GARONNE » : Acquisition de la parcelle cadastrée
appartenant à Monsieur
Commune de**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,

Vu l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 01^{er} janvier 2023,

Vu le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 novembre 2021. »

Vu la délibération n°20-043-C, n°22_066 à 67 C puis 24_056 à 059 C du Comité syndical installant le Comité Syndical avec l'élection du Président, des Vice-présidents et des Membres du Bureau,

Vu la délibération n°20-051-C du Comité syndical du 17 septembre 2020 remplacée par la délibération 21-064-C du 25 novembre 2021 déléguant les formalités relatives aux acquisitions foncières aux vice-présidents sur leur territoire,

Vu l'arrêté n°22-123-A de la Présidente en date du 16 décembre 2022 portant délégation à Mr Pierre IMBERT, Vice-Président territorial, pour toutes fonctions relatives aux affaires foncières du territoire « GARONNE »,

Considérant que dans le cadre du projet de construction d'une Station d'épuration sur la commune de Monsieur , propriétaire, a été sollicité pour céder une surface de ² de la parcelle mère cadastrée (suivant division) de plus grande contenance et présentant une configuration propice à la réalisation de ce projet d'intérêt général,

Considérant que, par retour de courrier, l'accord du propriétaire est donné sous conditions pour céder au Syndicat EAU47 la parcelle (issue de la parcelle d'une surface de m² inée suivant division foncière n°23M207 moyennant le prix convenu de le m², la parcelle (issue de la parcelle) restant propriété de Monsieur

Considérant que le Syndicat EAU47 accepte les conditions émises par Mr à savoir la réalisation d'un accès direct à la parcelle depuis la voie menant à la station d'épuration avec servitude de passage accordée ainsi que la plantation d'une haie persistante en bordure de la parcelle afin de masquer la station d'épuration,

Le Vice-Président,

Approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée d'une contenance de m² suivant division foncière n° n°23M207 acceptée par Mr et suivant les conditions énoncées ci-dessus au prix convenu de le m².

Indique que la rédaction de l'acte sera confiée à l'étude de Maître BIANCHI-MARCHET notaire à MARMANDE et que les frais d'acte et de bornage seront pris en charge par EAU47.

Décide de signer l'acte à intervenir et toutes pièces utiles à la réalisation de cette acquisition.

Précise que les dépenses seront prélevées sur le budget en cours,

Dit qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen le **22/01/2025**, en deux exemplaires,
Pour extrait conforme au registre
Le Vice-Président territorial,

Mr Pierre IMBERT